DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

CHARTE DE QUALITE

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

pour la réalisation de réseaux d'eaux usées privés ou publics destinés à être incorporés au réseau collectif d'eaux usées de la commune



SAUR

Protocole d'accord valant obligation entre la Collectivité, le Fermier et l'Aménageur-Lotisseur

Siège Social: Challenger, 1, avenue E. Freyssinet, 78064 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

SOMMAIRE

1	OBJ	ECTIFS	Î
2	LES	REGLES INHERENTES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT	3
	2.1 LES CONDITIONS FINANCIERES		3
	2.2	LES CONDITIONS TECHNIQUES	4
3	CAF	HIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	5
	3.1	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
	3.2 ANNE	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CANALISATIONS, OUVRAGES XES ET BRANCHEMENTS	
	3.2.1	1 LES CANALISATIONS D' EAUX USEES:	5
	3.2.2	2 OUVRAGES ANNEXES	7
	3.2.3	3 BRANCHEMENTS	9
	3.2.4	4 TRAVAUX SPECIAUX	. 11
	3.2.5	5 MISE A NIVEAU DES REGARDS	. 11
4	TES	TS DE CONFORMITE	.11
	4.1	CONSIDERATIONS GENERALES	.11
	4.2	VERIFICATIONS DES RESEAUX	. 12
	4.2.1	1 ESSAIS DE COMPACTAGE	. 12
	4.2.2	2 EPREUVES DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES	. 12
	4.2.3	3 EXAMEN DU RESEAU PAR CAMERA VIDEO	. 12
	4.3	CONSTAT DE CONFORMITE:	. 12
5	RAC	CCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT	.13
6	MES	SURES COERCITIVES	. 14
7	REC	CEPTION DES TRAVAUX	.14
8	CLA	ASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC	. 14
9	CON	NDITIONS PARTICULIERES A CE LOTISSEMENT	15
10	A	ANNEXES	.16
	10.1	ENTREPRISES QUALIFIEES	.16
	10.2	MATERIELS AGREES	.16
	10.2	.1 CANALISATION FONTE	.16
	10.2	.2 CANALISATION PVC	.16
	10.2	.3 TAMPON POUR REGARD	.16
	10.2	.4 TAMPON POUR REGARD DE BRANCHEMENT	.16
	10.2	.5 CLAPET EN-RETOUR SUR LE MILIEU NATUREL	.16
	10.3	REGARD ET OUVRAGES SPECIAUX	.16
	10.4	EXEMPLE DE PLAN DE RECOLLEMENT	.16
11	A	ANNEXE	.17
	11.1	Schéma type d'un branchement d'assainissement public	.17

1 OBJECTIFS

La collectivité et SAUR société fermière de son réseau d'assainissement, ont décidé de définir pour les réseaux de collecte destinés à être pris en

<u>charge par le service d'assainissement communal</u>, un ensemble de règles inhérentes aux travaux d'assainissement.

Le présent Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) a pour objet de préciser les conditions générales et particulières d'exécution des travaux publics ou privés d'établissement ou d'extension de réseaux d'assainissement et leur raccordement au réseau public.

La validité technique du projet sera appréciée sur la base de ces prescriptions techniques.

2 LES REGLES INHERENTES AUX TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

2.1 LES CONDITIONS FINANCIERES

Les prescriptions financières qui suivent pourront être imposées au lotisseur à l'occasion de la délivrance de l'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, en application des articles L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Tant que les voies, espaces libres et ouvrages d'intérêt collectif ne sont pas classés dans le domaine public, le promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont entièrement et totalement responsables de leur gestion et leur entretien (article 3 des Statuts des associations syndicales libres constituées conformément aux lois des 21 juin 1865, 22 décembre 1988 et au décret du 22 décembre 1926). Toutefois, du fait du respect par l'aménageur du présent CPT lors de la construction des réseaux, le service de l'assainissement s'engage, sous réserve de vices cachés, à prendre en charge à compter de la date de réception des travaux l'entretien de ce réseau privé.

Lorsque le réseau privé aura été raccordé au domaine public, les branchements dont la partie principale aura été réalisée, seront considérés comme des branchements en attente (Règlement du service - abonnements spéciaux). Au delà d'une durée de trois années ces abonnements seront obligatoirement transformés en l'un des autres types d'abonnement (voir règlement du service).

Enfin, il est expressément rappelé que les règlements de police généraux, départementaux et municipaux sont applicables de plein droit sur le territoire du lotissement.

2.2 LES CONDITIONS TECHNIQUES

Pour qu'un réseau d'assainissement, réalisé par un aménageur privé ou public, soit raccordé au réseau public d'assainissement et pris en charge par le service d'assainissement, la collectivité et SAUR devront pouvoir contrôler que ce réseau respecte les clauses du présent CPT. La procédure à suivre est la suivante (avant le dépôt du permis de lotir)

- 1) L'aménageur transmet un dossier de son projet d'assainissement à la collectivité et à SAUR pour avis. Le dossier comportera les pièces suivantes :
 - Le règlement du lotissement,
 - Le programme des travaux
 - Le cahier des charges du lotissement,
 - Les statuts de l'association syndicale,
 - Le présent CPT visé par le promoteur ou l'aménageur,
 - Les plans du projet au 1/200 indiquant avec précision les voies de desserte, le tracé en plan des conduites, les profils en long et les sections de chaque tronçon, l'implantation des regards ainsi que leur cotes au sol et au radier, nivellement à rattacher aux cotes NGF, l'implantation des branchements,
 - Les sous dossiers techniques comportant toutes les pièces nécessaires à la parfaite définition des travaux projetés, comprenant notamment un descriptif détail.
- 2) La collectivité et SAUR vérifient la conformité du projet d'assainissement au CPT, et délivrent un avis . Si le projet n'est pas conforme, le dossier est renvoyé à l'aménageur avec un procès verbal de non conformité. L'aménageur se doit de modifier le projet en conséquence, et reprendre la procédure à l'étape 1.
- 3) Lorsque le projet est déclaré conforme, et après obtention du permis de lotir, l'aménageur dépose en mairie une demande d'ouverture de chantier comportant le nom des entreprises, le planning général pour l'ensemble des travaux et le procès verbal avec ses réserves éventuelles du permis de lotir.
- 4) Durant les différentes phases de construction du réseau, la collectivité et SAUR sont invités à vérifier la conformité des travaux. En particulier, lors des réunions de chantier.
- 5) La collectivité et SAUR sont conviés à assister aux tests de conformité du réseau d'assainissement (contrôle vidéo des canalisations, vérification de l'étanchéité globale du réseau à l'eau). Conformément à l'article R315-41 du Code de l'Urbanisme et au traité d'affermage des réseaux, le maire ou ses délégués peuvent avant l'achèvement des travaux, procéder aux vérifications supplémentaires qu'ils jugent utiles.
- 6) Si ces contrôles indiquent que l'aménagement satisfait au présent CPT, un procès-verbal d'essais des réseaux sera établi par SAUR suivant la condition de 5 % du devis initial du raccordement au réseau d'eaux usées par l'entreprise.
- 7) L'aménageur constituera alors un dossier de récolement du nouveau réseau, qu'il remettra à la collectivité et à SAUR. A réception de ce dossier accompagné du procès-verbal de constat

de conformité, le réseau pourra alors être raccordé au réseau public et mis en service dans les conditions définies au paragraphe 6.

8) Dès la réception des travaux, le service de l'assainissement prendra en charge l'entretien de ce réseau. La prise en charge totale et définitive de ce réseau par le service de l'assainissement, ne sera effective que lors de l'intégration du réseau et des voiries au domaine public par la Collectivité.

3 CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

3.1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les travaux non définis dans le présent cahier des prescriptions techniques (CPT) seront exécutés conformément aux cahiers de prescriptions techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux Marches Publics passés au nom de l'état (fascicule 70 pour les canalisations et ouvrages annexes). L'aménageur et son entrepreneur seront également soumis au Règlement du Service d'assainissement de la Collectivité.

Tous les matériaux et matériels mis en œuvre devront être conforme aux normes françaises en vigueur et être agrées par la Collectivité et SAUR (voir caractéristiques en annexes).

Le Lotisseur veillera à faire exécuter les travaux d'assainissement, dans l'emprise de l'opération, par une entreprise qualifiée.

3.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX CANALISATIONS, OUVRAGES ANNEXES ET BRANCHEMENTS

3.2.1 LES CANALISATIONS D' EAUX USEES:

3.2.1.1 Positionnement des canalisations

Les réseaux seront positionnés dans l'axe de la chaussée ou à proximité de l'axe de la chaussée en présence de réseau d'évacuation d'eaux pluviales.

3.2.1.2 Diamètre et pente des canalisations

Conformément à la circulaire n°77-284 du 22/06/1977 les canalisations n'auront, en aucun cas, un diamètre inférieur à 200 mm pour les réseaux d'eaux usées séparatifs.

La pente des canalisations principales ou collecteurs ne devra pas être inférieure à 5/1000 dans des conditions normales de poses.

La pente des canalisations principales ou collecteurs ne sera en aucun cas inférieure à 3/1000.

3.2.1.3 Nature et pose des canalisations

Suivant l'ossature générale du réseau de la collectivité, le niveau de la nappe phréatique et autres conditions particulières, il pourra être mis en place des canalisations fonte ou PVC. Toutes les canalisations seront à joint à emboîtement caoutchouc.

Les canalisations ou conduites souterraines, saufs problèmes particuliers, seront établies à une profondeur minimum de 0,80 m comptée de la surface du sol à la génératrice supérieure. Toutes les canalisations ou conduites devront être munies d'un grillage avertisseur (couleur marron) qui sera placé au minimum à 0,40 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations.

Les canalisations ou conduites souterraines implantées dans une nappe phréatique ou tous autres milieux succeptibles de générer l'entrée d'eaux claires parasites, il sera mis en place des canalisations ou conduites résistantes à la pression du type PVC CR16 ou fonte.

3.2.1.4 Canalisations de refoulements

Les canalisations de refoulement devront disposer de Té de curage lorsque leur longueur est spérieure à 80ml.

Les Té devront être positionnés de manière à permettre le curage de 80ml en amont et en aval de ces point d'accès, soit 80ml après le depart de la conduite (chambre de vannes) puis tous les 160ml.

Les Té de curage devront être postionnés à l'intérieur d'un regard d'accès, à minima d'un diametre de 50cm/50cm et d'une réhausse par manchette si nécessaire afin d'en faciliter son accès et son ouverture.

Les canalisations de refoulement disposant de points haut hormis le regard de décharge, devront disposer de ventouse automatique positionnée en ces points. Les ventouses devront être adaptées et dimentionnées par rapport aux conditions d'écoulement sous pression rencontrées.

3.2.1.5 Exécution des tranchées

Etudes géotechniques : Tout projet fait l'objet d'une étude géotechnique préalable.

Les résultats de l'étude géotechnique préalable sont fournis par le maître de l'ouvrage en annexe du Cahier de Prescriptions Techniques afin de permettre à l'entrepreneur d'adapter ses propositions techniques aux difficultés susceptibles d'être rencontrées.(fascicule 71)

L'exécution des tranchée sera effectuée à l'aide d'engin mécanique. Les terres en excédent et les terres impropres au remblaiement doivent être transportées à la décharge. Le fond des tranchées est dressé soigneusement ou corrigé à l'aide de terre damée, de façon que les canalisations reposent sur le sol sur toute la longueur. La largeur des tranchées doit être en tous points suffisante pour qu'il soit aisé d'y placer les tuyaux, d'y effectuer convenablement les remblais et éventuellement d'y confectionner les joints.

3.2.1.6 Remblaiement des tranchées et compactages

Les remblais seront conduits avec le plus grand soin et effectués comme suit :

- Pose sur lit de sable d'épaisseur 0,10m,
- Calage et couverture par une couche de grain de riz (2/6) de 0,10m d'épaisseur,
- Mise en place d'un grillage avertisseur bleu détectable à 0,40 m au dessus et dans l'axe de la génératrice supérieure de la canalisation,
- Remblai en matériaux d'apport dont les caractéristiques seront définies par cas, soigneusement pilonné et compacté par couche de 0,20 m jusqu'à obtenir 95% de l'optimum proctor modifié, des essais de laboratoire pourront être demandés.

Les remblais des conduites sous chaussée seront constitués par des matériaux conformes aux prescriptions du fascicule 70, au règlement de voirie et aux dispositions préconisées par la Ville.

Les chaussées seront réalisées suivant les normes en vigueur exigées par le service de la voirie et de la DDE.

3.2.2 OUVRAGES ANNEXES

3.2.2.1 Regards visitables

Les regards seront placés dans l'axe des collecteurs (sauf cas particulier sur chambre de réunion).

Pour les diamètres de collecteur inférieurs à 600 mm, les regards de visite seront de type préfabriqué en Béton et auront les diamètres minimum intérieurs suivants :

- 800 mm pour les collecteurs de diamètre 200 mm,
- 1000 mm pour les collecteurs de diamètre supérieur à 200 mm et inférieur à 600 mm.

Les regards préfabriqués par élément seront assemblés avec des joints caoutchouc garantissant une parfaite étanchéité. Dans le cas des regards béton ; les finitions à l'intérieur des regards (ragréage, lissage, etc..) seront particulièrement soignées, conformes à la norme NFP 16.432 pour les regards de visite en béton en éléments préfabriqués. Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6 ou du sable de rivière.

Au-dessus du diamètre de collecteur de 600 mm, les regards seront en béton banché avec dalle en béton armé et cheminée en diamètre 1000 mm. Pour ces regards, pour les chambres de réunion et pour les points spéciaux, les plans des ouvrages seront soumis à SAUR pour accord avant réalisation.

Dans les zones à sous-sol encombré, des regards occasionnellement visitables de diamètre intérieur 800 mm pourront être posés après accord des services techniques.

Les regards seront distants de 50 m maximum et seront posés aux changements de direction, de pente, de diamètre, aux points de réunion de plusieurs collecteurs.

Des colonnes de chute pour branchements particuliers seront aménagées pour toute chute de hauteur supérieure à 0,30 m et pourvues d'une ouverture permettant le tringlage.

Les fonds de regards seront lissés afin d'éviter toute aspérité. Le raccordement des cunettes sera modelé en pointe de cœur avec arête arrondie.

Dans le cas de présence d'eau dans le sol, il pourra être imposé la mise en œuvre de regards étanches Monobloc (norme NFP 16.305), ou en Polyéthylène.

Les regards de visite seront équipés d'échelons d'accès.

Les tampons sur regards seront en fonte ductile non verrouillables, du type série lourde PamRex 400KN.

Les tampons comportant des alvéoles destinées à recevoir du béton, goudron ou asphalte sont proscrits. Il en sera de même des tampons munis de trous.

<u>Les regards de décharges sont obligatoires pour toutes les conduites de refoulements</u>. La sortie de la canalisation de refoulement doit être immergée à son arrivée dans le regard de décharge, et les effluents doivent transiter par trop plein dans la canalisation gravaitaire.

Un schema de principe est illsutré ci-dessous:

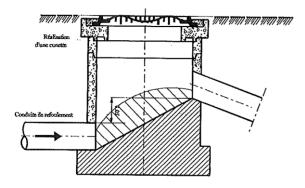


Figure 1: Schéma de principe d'un regard de décharge

3.2.2.2 Regards non visitables

Les regards non visitables ne sont pas autorisés.

3.2.2.3 Raccordement des canalisations aux ouvrages annexes

Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages annexes devront pouvoir résister aux sollicitations en cisaillement et en flexion. Pour satisfaire à cet objectif, deux types de raccordement sont autorisés :

- Par manchon de scellement,
- Par 2 manchons et tuyaux intermédiaires,

3.2.2.4 Trop pleins vers le milieu naturel sur un réseau d'assainissement

Les ouvrages de by-pass sont soumis aux dispositions qui régissent ce type d'ouvrage dans le cadre des décrets 93-742 et 93-743 pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3. Il appartient au maître d'ouvrage (aménageur) d'adresser une demande d'autorisation ou de déclaration au Préfet du Département préalablement au commencement de l'opération.

La réalisation de l'ouvrage ne pourra avoir lieu avant l'intervention de l'arrêté préfectoral. Dans le cas de l'incorporation au domaine public des réseaux privés des lotissements, le promoteur d'abord, puis l'association syndicale qui lui succède, sont tenus de fournir au Maire de la Commune et aux services techniques du fermier les arrêtés d'autorisation ou de déclaration relatifs à ce type d'ouvrage. A défaut, la Commune pourra refuser leur incorporation dans le domaine public.

3.2.3 BRANCHEMENTS

3.2.3.1 Dispositions generales

- Création de branchements

Conformément à l'article 25 du contrat de delegation de service public pour la gestion du service de l'assainissement collectif, les branchements tels que definis dans le règlement de service sont installés par la société Délégataire SAUR.

- Branchements Particuliers:

Il sera prévu un branchement réservé strictement aux eaux usées au droit de chaque immeuble riverain.

- Branchements industriels, commerciaux campings,, et immeubles à usage collectif :

L'évacuation des eaux usées domestiques et non domestiques devra être distincte et raccordée par deux branchements au réseau d'assainissement collectif dans un regard public visitable. Le raccordement au réseau d'eaux usées non domestiques sera subordonné à la signature d'une convention particulière de déversement (technique et financière) par lequel la collectivité et le service de l'assainissement agréeront préalablement la composition et les volumes d'eaux usées qui seront rejetés (voir réglementation en vigueur et/ou contraintes fixées dans le schéma directeur d'assainissement), les pré traitements et les programmes de maintenance

prévisionnels, ainsi que les moyens de contrôle du service d'assainissement (autocontrôle des rejets par le demandeur, contrat et compte rendu de maintenance des prétraitements)

Le branchement sera conçu de manière à permettre un contrôle par la collectivité, le service de l'assainissement ou la police de l'eau de la nature et des quantités d'eaux usées rejetées.

Ce branchement sera pourvu d'un dispositif permettant une obturation du réseau public en cas de manquement aux engagements contractuels pris dans la convention particulière de déversement.

Une visite d'agrément sera effectuée par le service de l'eau et de l'assainissement avant délivrance du certificat de conformité.

Le diamètre du branchement ne sera pas inférieur à 150mm. La pente souhaitable est au minimum de 3%.

La canalisation doit être rectiligne en plan et en profil; exceptionnellement, en cas de croisement d'ouvrages, un coude ou un manchon de déviation peut être intercalé immédiatement après le té à 67°30.

Conformément au contrat d'affermage, les branchements particuliers seront réalisés par SAUR aux frais du demandeur, suivant le bordereau de prix en application dans la commune, après constat de conformité du réseau de collecte; ils pourront être sous-traités par SAUR à une entreprise qualifiée.

3.2.3.2 Regard de branchement

Il est placé sur le domaine public, près du mur de clôture ou de façade pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard constitue la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Il sera de type à passage direct avec cunette incorporée ou similaire de diamètre 250. La côte au fil d'eau du fond du regard de branchement sera à une profondeur maximum de 0,90m sauf cas particuliers à examiner avec SAUR. Le diamètre intérieur du regard de branchement varie suivant la profondeur, toute rehausse doit assurer une étanchéité parfaite. Son diamètre intérieur est au minimum de 250mm. Pour les profondeurs supérieures, des dimensions de regard et de tampon plus importantes pourront être exigées.

Les cheminées de visite, en attente de mise à la cote avant scellement du tampon hydraulique spécial en fonte, seront provisoirement obturées par un obturateur à joint caoutchouc. Pour assurer les essais d'étanchéité à l'eau et éviter l'entrée d'eaux parasites dans l'attente du raccordement abonné, il sera systématiquement placé une amorce de raccordement sortant de l'emprise du domaine public et un bouchon obturateur étanche côté abonné cSAURble de résister à la pression d'essai.

Il sera posé un grillage avertisseur de couleur marron.

Le lit de pose sera aménagé avec du matériau concassé grain de riz 2 x 6 ou du sable de rivière.

3.2.3.3 Raccordement standard des branchements sur les canalisations

Le raccordement des branchements sur les canalisations de collecte se fera exclusivement par l'un des procédés suivants :

- Té de branchement à 67°30 laissé en attente lors de l'exécution du collecteur,
- Au regard de visite et 10 cm au-dessus du fil d'eau,
- Dans le cas d'un branchement supplémentaire sur un collecteur existant sans regard de visite, il sera effectué une coupe et d'intercaler un té à 67°30 avec 2 manchons coulissants,

Remarques: Tout autre procédé de raccordement sera préalablement soumis à l'agrément du fermier. Il sera également précisé que les matériaux de raccordement seront constitués du même matériau que la canalisation principale.

4.2.3.4 Raccordement non-standard d'un branchement sur une canalisation

Raccordement d'un branchement sur un collecteur soit par:

- un raccord à plaquette lorsque le réseau est en place,
- un raccord de piquage après perçage à la machine à percer,

Raccordement de branchement sur un collecteur en béton de ciment soit par:

- un regard borgne: le branchement ne devra en aucun cas pénétrer dans le collecteur. Dans le cas où ce regard comporterait une cunette, le raccordement au fil d'eau devra être particulièrement soigné,
- un raccord de piquage.

3.2.4 TRAVAUX SPECIAUX

les travaux spéciaux nécessitant la mise en oeuvre de techniques particulières pour la création de réseaux d'eau ou d'assainissement tels que fonçages, forages à la fusée ou à la tarière, passage aérien en encorbellement, sous fluvial, dans la nappe, feront l'objet de prescriptions particulières étudiées au cas par cas et soumises à l'agrément de SAUR

3.2.5 MISE A NIVEAU DES REGARDS

Lors des travaux de réfection provisoire et définitive de la chaussée et avant la demande de classement dans le domaine public, il sera procédé à une mise à niveau des regards et tampons par l'aménageur.

4 TESTS DE CONFORMITE

4.1 CONSIDERATIONS GENERALES

Avant tout commencement des travaux, l'aménageur sera tenu d'informer la collectivité de la date

de commencement des travaux et des dates de réunion de chantier.

Les services techniques municipaux et le fermier dans le cadre des dispositions contractuelles du contrat d'affermage (droit de contrôle du fermier) seront de plein droit autorisés à contrôler les travaux au cours de leur exécution et devront obligatoirement assister à tous les essais sur le chantier.

4.2 VERIFICATIONS DES RESEAUX

4.2.1 ESSAIS DE COMPACTAGE

Il sera transmis à la collectivité et SAUR les certificats d'essais de compactage délivré par un laboratoire agréé. Ces essais auront lieu tous les 100ml selon procédure du fascicule 70.

4.2.2 EPREUVES DES JOINTS ET CANALISATIONS PRINCIPALES

Le test des joints et des canalisations principales sera pratiqué selon le protocole interministériel du 16 mars 1984; (pression constante de 4m de la colonne d'eau) ou selon un protocole équivalent soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau.

Avant le début des essais il sera réalisé un curage complet du réseau par véhicule hydrocureur. Les épreuves sont effectuées à l'eau après remblai total des fouilles et avant l'exécution définitive du tapis d'enrobé. Elles doivent être faites tronçon par tronçon sur l'ensemble du réseau réalisé; elles sont à la charge de l'entrepreneur et leur rémunération sera prévue dans le prix du marché.

Pour chaque épreuve, un procès-verbal sera établi dans lequel il sera consigné :

- Le protocole de test d'étanchéité suivi,
- L'identification des tronçons, des regards et branchements testés, par <u>rapport au plan de</u> <u>recollement, géoréférencé en RGF93 Lambert CC44</u>
- Les résultats relevés

Lorsque les résultats d'un test sont négatifs, l'aménageur reprend à sa charge la réparation du tronçon concerné et l'essai de conformité supplémentaire à laquelle ce tronçon donne droit.

4.2.3 EXAMEN DU RESEAU PAR CAMERA VIDEO

Un examen par caméra vidéo sera effectué sur l'ensemble du réseau par une entreprise qualifiée. Un rapport d'inspection télévisée sera communiqué à SAUR avec fourniture du CD vidéo correspondante.

4.3 CONSTAT DE CONFORMITE:

Un procés-verbal de constat de conformité sera établi par SAUR. Il attestera de la bonne exécution du réseau, de son aptitude aux différents essais et épreuves réglementaires. Ce procès-verbal sera transmis à la collectivité, à l'aménageur, aux entreprises chargées des travaux.

5 RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Les travaux de raccordement au réseau public d'assainissement des réseaux construits pour les opérations d'aménagement seront effectués par SAUR, aux frais de l'aménageur.

Le départ des travaux de raccordement se situe à la limite du terrain aménagé. Les raccordements comprendront:

le terrassement, la fourniture et la pose de toutes les pièces nécessaires à la jonction des canalisations de l'opération ainsi que les réfections de chaussées et de trottoirs jusqu'à la limite entre le domaine privé de l'aménageur et le domaine public.

Le raccordement effectif ne sera réalisé que lorsque les conditions suivantes seront remplies :

- Les travaux de VRD seront totalement terminés,
- SAUR aura délivré le procès-verbal de constat de conformité,
- L'aménageur aura remis à la collectivité et à SAUR un dossier de recollement des travaux exécutés.
 - ⇒ Ce dossier de récolement sera conforme à l'article 6.2.1 du fascicule 70,
 - ⇒ Les plans comporteront le tracé des réseaux et accessoires. Il sera indiqué les caractéristiques, nature, diamètre, classe des réseaux, le nombre d'appareils divers, la triangulation de toutes les pièces spéciales : les chasses, les regards et les branchements (voir exemple en annexe). Les plans seront réalisés en CAO à l'échelle 1/200. Chaque dossier comportera une copie du plan au format DXF sur disquette, ainsi que 5 exemplaires papier.

6 MESURES COERCITIVES

La commune, par l'intermédiaire de son service de l'eau, pourra faire procéder après mise en demeure à la déconnexion du réseau privé dans les cas suivants :

- l'aménageur n'a pas obtenu de constat de conformité de SAUR pour son réseau privé,
- les dispositions du réseau ou des installations apportent des perturbations dans le bon fonctionnement du service de distribution d'eau,
- l'aménageur n'assure pas dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle il aura été sollicité, le règlement complet des frais de raccordement du réseau général et des branchements particuliers qui sont à sa charge.

7 RECEPTION DES TRAVAUX

Lorsque le réseau privé aura été raccordé au réseau public, conformément à l'article 6 du CPT et que les mesures coercitives prévues à l'article 7 du CPT auront été levées, l'aménageur pourra demander à la collectivité et à SAUR la réception des travaux.

Lorsque la réception des travaux aura été prononcée par la collectivité et SAUR, le service de l'eau prendra en charge l'entretien de ce réseau privé.

L'aménageur garantira la collectivité et SAUR (fourniture d'une copie des attestations d'assurance des entreprises chargées des travaux) contre tout vice caché.

8 CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC

A la demande de l'aménageur ou de l'association syndicale, le réseau privé pourra être classé dans le domaine public lorsque les conditions suivantes seront satisfaites :

- Le réseau aura été réceptionné conformément à l'article 8 du présent CPT,
- Les voies, espaces communs et ouvrages d'intérêt collectif seront classés dans le domaine public,

Dès le classement du réseau dans le domaine public, les ouvrages seront considérés comme faisant partie intégrante du réseau public et à ce titre exploités et entretenus par SAUR dans les conditions définies par le contrat d'affermage.

9 CONDITIONS PARTICULIERES A CE LOTISSEMENT

A	١	le	4	le	\	le
-		10	± ,	1	- ,	10

Pour la Commune Le Directeur des Services, Techniques Pour le fermier Le Chef de Secteur,

10 ANNEXES

10.1 ENTREPRISES QUALIFIEES

Afin de s'assurer que les travaux sont réalisés dans le respect des règles de l'art, le lotisseur veillera à faire réaliser les travaux par une entreprise qualifiée.

Les critères qui pourraient être pris en compte pour juger de la qualification et des moyens de chacune des entreprises sont les suivants :

- Classification dans le répertoire de l'identification professionnelle de la fédération nationale des travaux publics de l'année (l'identification technique correspondant aux travaux proposés), ou
- Fourniture de trois certificats, émanant de maîtres d'oeuvres ou d'ouvrages du département, attestant que l'entreprise a réalisé durant les cinq années précédentes, dans des conditions satisfaisantes, des travaux équivalents dans le cadre de marchés publics.

10.2 MATERIELS AGREES

10.2.1 CANALISATION FONTE

Type fonte ductile Intégral de marque PAM ou similaire, conforme à la norme NF 48 901.

10.2.2 CANALISATION PVC

Type PVC classe 34 CR8 et au delà, de longueur 3m.

10.2.3 TAMPON POUR REGARD

Marque PAM - modèle "Pamrex Sécurité 400KN" ou similaire agrée par SAUR

10.2.4 TAMPON POUR REGARD DE BRANCHEMENT

Tampon hydraulique en fonte 400 x 400 type GCS

10.2.5 CLAPET EN-RETOUR SUR LE MILIEU NATUREL

10.3 REGARD ET OUVRAGES SPECIAUX

10.4 EXEMPLE DE PLAN DE RECOLLEMENT

Plan de recollement, géoréférencé en RGF93 Lambert CC44

11 ANNEXE

11.1 Schéma type d'un branchement d'assainissement public

Les éléments de la caisse de branchement devront être sellés avec du béton

